



Cas hypothétique

1. Magnifiré est un État situé en Afrique de l'ouest, peuplé d'environ 17 millions d'âmes. Il occupe une place honorable dans le dernier classement *Doing business* et fait partie des nouveaux États émergents. C'est un État économiquement stable. Les bons points attribués à Magnifiré par les organismes internationaux et nationaux de notation des États sont le couronnement d'une politique d'envergure menée depuis de longues années pour la création des conditions les plus favorables aux investissements et au dynamisme de l'activité économique.
2. Magnifiré a adhéré à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) en 2006. Il a pris diverses mesures législatives et réglementaires pour faciliter la création des entreprises. Depuis cinq ans, il est ainsi possible de créer une société en 48 heures. En outre, les charges fiscales pesant sur les entreprises ont été considérablement allégées. L'Observatoire du Monde des Affaires (OMA) a publié récemment un rapport dans lequel il révèle que les facilités offertes par la législation en vigueur à Magnifiré ont permis l'augmentation exponentielle du nombre d'entreprises créées.
3. L'une des mesures les plus significatives prises par Magnifiré est l'institution de juridictions de commerce dans l'ordre judiciaire depuis 2013. Avant la création de ces juridictions, l'examen de toutes les affaires impliquant l'interprétation ou l'application d'un Acte uniforme relevait des juridictions ordinaires de fond, en l'occurrence le tribunal de grande instance et la cour d'appel. Avec la loi n° 2013-201 du 18 octobre 2013 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, Magnifiré s'est doté de juridictions spécialisées en matière commerciale. De fait, il existe aujourd'hui quatre tribunaux de commerce et deux cours d'appel de commerce.
4. Saar, Abega et Souleymane sont trois amis, respectivement âgés de 30, 32 et 33 ans. Ce sont des jeunes qui ont, depuis l'adolescence, la fibre entrepreneuriale. Ils vivent à Osagyefo, la capitale de Magnifiré, grand centre des affaires. On la dénomme, par périphrase, la ville des possibilités et du rêve, au point qu'y accourent de nombreux ressortissants des pays voisins, preuve que l'on peut, en Afrique, créer les conditions d'une vie meilleure permettant aux jeunes africains d'espérer y construire un avenir radieux, plutôt que de se voir contraints, l'espoir déchu sous leurs yeux par la mal gouvernance, de s'en aller loin au prix de leur vie souvent offerte à la Méditerranée. Osagyefo se dressait fièrement telle une ville enchantée, propice aux affaires et à la réussite de toutes sortes d'initiatives.
5. Saisissant l'opportunité qu'offre l'environnement favorable des affaires, Saar, Abega et Souleymane se réunissent pour créer, le 24 février 2014, *Kassa Bya Kassa*, une société à responsabilité limitée (SARL). Souleymane a été désigné gérant statutaire. Leur société opère dans le secteur très prometteur de l'événementiel. D'ailleurs, le succès ne tarde pas à être au rendez-vous. En l'espace d'une année, *Kassa Bya Kassa* SARL s'est positionnée comme l'un des leaders du secteur. Les associés ont adopté, en 2015, l'idée d'une expansion des activités dans la sous-région.



6. Le 22 janvier 2016, Souleymane a pris la décision de faire cautionner par *Kassa Bya Kassa*, l'emprunt qu'Affoua, sa fiancée, a contracté auprès de la Banque Magnifiréenne pour le Commerce (BMC). Ils ont récemment célébré leur mariage avec un faste rare.
7. Souleymane, se présentant comme un adepte de la « décentralisation des pouvoirs » selon ses propres mots, a délégué à Fall, chef du service commercial, embauché il y a un an, le pouvoir de procéder au recrutement de salariés si nécessaires. Souleymane a conçu l'idée que la division du pouvoir entre plusieurs personnes était une nouvelle forme de management dont il entendait éprouver l'efficacité.
8. Il n'aura pas le temps d'aller jusqu'au bout de cette expérimentation. En effet, le torchon brûle entre Saar, Abega d'une part et Souleymane d'autre part. Les deux premiers, reprochant à leur ami et associé-gérant plusieurs faits, l'ont écarté de la gérance pour le remplacer par Abega. Souleymane a obtenu, par décision judiciaire, l'annulation de l'assemblée générale ayant conduit à la désignation d'Abega en qualité de gérant.
9. Les dissensions entre les associés ont entraîné la nomination d'un administrateur provisoire par ordonnance de référé du 6 février 2017, confirmé par la cour d'appel de commerce. La société est depuis cette date dirigée par monsieur CAMARA Ali en tant qu'administrateur provisoire. Pendant ce temps, pour faire face au besoin du service informatique, Fall a procédé au recrutement de deux nouveaux informaticiens, le 11 avril 2017.
10. Saar et Abega, convaincus que les difficultés de la société ne pourront être résolues qu'avec la mise à l'écart définitive de Souleymane, s'ouvrent la voie judiciaire. Ils assignent ainsi, le 14 avril 2017, Souleymane devant le tribunal de commerce d'Osagyefo pour s'entendre :
 - prononcer la révocation de Souleymane de sa qualité de gérant de la société *Kassa Bya Kassa* ;
 - annuler la délégation faite au chef du service commercial ainsi que les décisions d'embauche qui en ont découlé ;
 - annuler l'acte de cautionnement de l'engagement d'Affoua auprès de la BMC.
11. Selon les co-associés de Souleymane, plutôt que d'assumer ses fonctions de gérant, il leur a fait notifier un mandat d'administration désignant le cabinet LAGO comme mandataire à l'effet d'administrer la société *Kassa* et agir en son nom. De leur avis, un tel mandat est totalement illégal, car méconnaissant non seulement l'article 323 de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, mais également l'article 20 des statuts qui stipule que « *la société est gérée par un ou plusieurs gérants, nommés statutairement ou par décision collective ordinaire des associés* ». Ils brandissent aussi l'article 26 des statuts qui stipule que « *les fonctions de gérant cessent par l'incapacité mentale ou physique du ou des gérants* ». Par ailleurs, ils plaident l'irrégularité de la délégation. Quoique les statuts n'en disent rien, ils estiment que la délégation n'est pas régulière et, de toute façon, à la supposer régulière, les actes pris par le chef du service commercial en vertu de la délégation de pouvoir alors que Souleymane était écarté par la nomination d'un administrateur provisoire n'engagent pas la



société. S'agissant du cautionnement donné à Affoua, ils soutiennent qu'un tel acte ne constitue ni plus ni moins qu'une violation flagrante des termes de l'article 356 de l'Acte uniforme.

12. De son côté, Souleymane repousse les allégations de ses co-associés. Il fait observer qu'il est le gérant statutaire de la société. Il indique cependant qu'étant en déplacement en France, et pour assurer le bon fonctionnement de la société, il a donné mandat de gestion au cabinet Lago pour le représenter et agir en son nom. Cette désignation est, de son point de vue, différente de la nomination au poste de gérant, ce d'autant qu'il existe déjà un gérant statutaire, en l'occurrence lui-même. Il précise qu'il s'agit d'une procuration donnée au gérant du cabinet Lago en vue d'agir en son nom et pour son compte. Une telle désignation est, conclut-il, valable d'autant qu'aucun texte ne l'interdit. Par ailleurs, Souleymane fait remarquer que la demande en révocation du gérant statutaire pour non-présence est sans objet, dès lors qu'une ordonnance de référé a nommé un administrateur provisoire.
13. Le tribunal de commerce d'Osagyefo a statué le 12 mai 2017. Il a souscrit totalement à la position des demandeurs. Souleymane a interjeté appel du jugement devant la cour d'appel de commerce d'Osagyefo. Cette juridiction a, le 5 juillet dernier, confirmé le jugement du tribunal de commerce en toutes ses dispositions.
14. Souleymane forme un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).
15. Préparez les mémoires et les plaidoiries tant pour Saar et Abega que pour Souleymane sur les questions suivantes :
 - la révocation de Souleymane de sa qualité de gérant de la société Kassa Bya Kassa ;
 - la délégation faite au chef du service commercial ainsi que les embauches qui en ont résulté ;
 - le cautionnement de l'engagement d'Affoua.